EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

AR Prefecture

063-200070712-20220524-20220524_17-DE
Reçu le 08/06/2022
Publié le 08/06/2022

N° 20220524-17

Thiers Dore et Montagne
L'INTERCO

Communauté de communes
Thiers Dore et Montagne
47 avenue du Général de Gaulle
63300 THIERS
contact@cctdm.fr
04.73.53.24.71
www.cctdm.fr

Conseillers en exercice :	58
Conseillers présents :	43
Suppléants ayant voix délibérantes :	
Conseillers représentés :	7
Total votants :	50

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 MAI 2022 à 18H30

Séance présidée par : Tony BERNARD, Président
Date de la convocation : 13 mai 2022

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Thiers Dore et Montagne s'est réuni le 24 mai 2022 à 18h30, 47 avenue du Général De Gaulle – 63300 THIERS.

Conseiller.e.s présent.e.s :
Bernard LORTON, Ludovic COMBE, Olivier CHAMBON, Maryse BARGE, Jean-Pierre DUBOST, Philippe BLANCHOZ, Tony BERNARD, Christiane SAMSON, Philippe CAYRE, Catherine MAZELLIER, Mohamed OULABBI, Atlantique DE LAVERNAY, Jean-Michel LAVEST, Thomas BARNERIAS, Daniel BERTHUCAT, Éric CABROLIER, Jany BROUSSE, Caroline GUELON, Marina DA COSTA, Pépita RODRIGUEZ, André DEBOST, Alexandra VIRLOGEUX, Daniel BALISONI, Didier ROMEUF, Frédéric CHONIER, Frédérique BARADUC, Serge FAYET, Rachel BOURNIER, Serge THEALLIER, Stéphane RODIER, Sophie DELAIGUE, David DEROSSIS, Isabelle FUREGON, Catherine PAPUT, Michel COMBRONDE, Monique DURAND-PRADAT, Sylvain HERMAN, Martine MUNOZ, Éric BOUCOURT, Francis ROUX, Didier CORNET, Jean-François DELAIRE, Pierre ROZE.

Conseiller.e.s ayant donné pouvoir :
Ghislaine DUBIEN à Jany BROUSSE
Patrick SAUZEDDE à Marina DA COSTA
Bernard VIGNAUD à Tony BERNARD
Claude GOUILLON-CHENOT à Sophie DELAIGUE
Pierre CONTIE à Catherine PAPUT
Didier STURMA à Isabelle FUREGON
Serap ALP à Éric BOUCOURT

Conseiller.e.s absent.e.s excusé.e.s : Jean-Éric GARRET, Chantal CHASSANG, Yves GACON, Michel COUPERIER, Michel GONIN, Georges LOPEZ, Hélène BOUDON, Tahar BOUANANE.

Secrétaire de séance : Caroline GUELON

ACCORD CADRE ENTRE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE (SPL) « GAIA » ET THIERS DORE ET MONTAGNE

Rapporteur : Tony BERNARD, Président

Il est rappelé que la Société Publique Locale (SPL) « GAIA » a été constituée entre la Communauté de communes et la Commune de Thiers ainsi que l'entrée au capital de la Communauté de communes, approuvée par délibération n° 20210922-10 du Conseil Communautaire du 22 septembre 2021.

AR Prefecture

063-200070712-20220524-20220524_17-DE
Reçu le 08/06/2022
Publié le 08/06/2022

Il convient également de définir le cadre juridique des relations entre la Communauté de communes et la Société Publique Locale (SPL).

1- Rappel du contexte

Le système de financement de la SPL GAIA se fera au travers de contrats publics passés entre la SPL et ses actionnaires, dans le cadre de prestations « in-house », sans mise en concurrence.

Les besoins qui seront exprimés dans ces contrats correspondront à des prestations de fournitures courantes et de services (fourniture de produits bio, broyage de végétaux, collecte des encombrants, gestion des bios déchets ...).

Au regard des besoins exprimés par les collectivités et l'objet de la SPL GAIA, le type de marché le plus adapté sera l'accord-cadre, avec la passation de marchés subséquents. La SPL passerait à son tour des accords-cadres avec les Entreprises à but d'emploi (EBE) afin fournir les actionnaires en fournitures et services (accords-cadres soumis au code de la commande publique).
Ainsi la SPL assurera un rôle d'intermédiaire entre les EBE et ses actionnaires.

2- La possibilité pour la SPL GAIA de faire office de centrale d'achat pour le compte de ses actionnaires

Une SPL est un pouvoir adjudicateur, dont l'activité revêt un caractère d'intérêt général autre qu'industriel ou commercial.
Au regard du code de la commande publique, une SPL peut remplir un rôle de centrale d'achat dès lors que cette activité figure dans ses statuts (article 3 des statuts de la SPL GAIA).

Il apparait donc que les statuts prévoient expressément que la SPL GAIA peut passer des marchés (comme les accords-cadres exposés ci-après) pour le compte de TDM ou de la Ville de Thiers (et intervenir, comme une centrale d'achat au bénéfice de ses collectivités actionnaires).

Il est ainsi proposé que la SPL GAIA fasse office de centrale d'achat pour ses actionnaires, dans le domaine limité des achats en lien avec « l'économie sociale et solidaire », objet de l'activité de la SPL.
En cela, la SPL GAIA pourra, pour des marchés bien précis, acheter des prestations de fournitures et services pour ses actionnaires. Elle sera en mesure de passer des marchés avec les EBE (via des accords-cadres « descendants »), afin de fournir ses actionnaires (via des accords-cadres « ascendants »).

3- La passation d'accords-cadres

- Définition de l'accord-cadre
  Le 1° de l'article L. 2125-1 du code de la commande publique (CCP) définit la notion d'accord cadre comme « un contrat qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée ».

  La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs que sont TDM ou la ville de Thiers (sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure (1° de l'article L. 2125-1 du CCP)).

  Un accord-cadre est une forme de « marché » comme une autre, ils sont passés selon les mêmes procédures et dans les mêmes conditions que les marchés publics.

AR Prefecture

063-200070712-20220524-20220524_17-DE
Reçu le 08/06/2022
Publié le 08/06/2022

Pour les accords-cadres « ascendants », entres les actionnaires et la SPL, de par la relation « in-house », aucune condition de mise en concurrence n'est requise.

Pour les accords-cadres « descendants », entres la SPL et les EBE, il conviendra de respecter les règles de la commande publique (en prévoyant des critères d'attribution comprenant une dimension sociale ou en appliquant l'article L2113-12 du code de la commande publique qui prévoit que « des marchés ou des lots d'un marché peuvent être réservés à des entreprises adaptées »).

L'accord-cadre est un contrat par lequel l'acheteur s'engage à passer des marchés auprès du ou des titulaires de l'accord, ou à émettre des bons de commande, pendant une période donnée et pour des prestations déterminées. Aucune condition particulière n'est imposée pour pouvoir recourir aux accords-cadres. Ils peuvent être conclus dans tous les domaines (travaux, fournitures et services).
La philosophie de l'accord-cadre repose sur la possibilité d'ajuster la réponse aux besoins, à mesure de l'apparition de ceux-ci.

En l'espèce, compte tenu du fait que les besoins des actionnaires ne sont pas encore précisément définis la passation d'un accord-cadre suivi par la conclusion de marchés subséquents, sera à envisager pour les accords-cadres « ascendants ».

Les accords-cadres présentent les avantages suivants :
- les acheteurs peuvent effectuer des achats à caractère répétitif auprès de la SPL ;
- la conclusion d'un accord-cadre sans minimum permet aussi par sa souplesse une forte réactivité. Un actionnaire peut notamment conclure un marché dans un délai très court lorsque des besoins ont un caractère aléatoire mais que leur nature est connue.

- <u>Le contenu de l'accord cadre</u>
  L'accord-cadre est un contrat comportant des obligations et des engagements pour chacune des parties.
  Concernant plus particulièrement des clauses relatives au prix ou aux modalités de sa détermination, il est possible de fixer un certain nombre de conditions financières, sans pour autant figer celles-ci. Le prix peut par exemple constituer le critère unique sur lequel est organisée la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

- <u>Les modalités d'exécution</u>
  Du point de vue des actionnaires, l'accord-cadre est une technique d'achat qui leur permet de bénéficier d'une grande réactivité des prestataires au moment de l'apparition des besoins.
  Cette technique d'achat est particulièrement adaptée pour les achats répétitifs, mais dont les contours ne sont pas totalement délimités en amont. Les marchés subséquents peuvent prendre la forme d'un accord-cadre fixant toutes les conditions d'exécution des prestations et exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 (article R. 2162-8 du CCP).

  C'est ce type de contrat qui est préconisé en l'espèce entre la SPL et ses actionnaires.

- <u>Un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande :</u>
  L'accord-cadre sera exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

AR Prefecture

063-200070712-20220524-20220524_17-DE
Reçu le 08/06/2022
Publié le 08/06/2022

Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité, dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du CCP. Les accords-cadres à bons de commande sont soumis à la réglementation générale sur les prix, qui prévoit que les documents contractuels fixent un prix déterminé ou, à tout le moins, déterminable.

- Un accord-cadre exécuté à la fois par la conclusion de marchés subséquents et par l'émission de bons de commande (nature mixte)

Il est également possible de recourir à un accord-cadre qui s'exécuterait à la fois par l'émission de bons de commande et la conclusion de marchés subséquents.

Il en résulte que la SPL GAIA peut acheter des prestations de fournitures et services pour ses actionnaires :
- Elle pourra passer des marchés avec ses actionnaires via des accords-cadres « ascendants ».
- Elle sera en mesure de passer des marchés avec les EBE via des accords-cadres « descendants ».

Il est enfin rappelé la nécessité, pour Thiers Dore et Montagne (TDM), d'approuver le Règlement intérieur de la Société Publique Locale. En effet, c'est le Règlement intérieur, prévu par les statuts de la SPL et approuvé par son Conseil d'administration, qui permettra de contractualiser un accord cadre « in-house », sans mise en concurrence.

Ayant entendu l'exposé qui précède,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :
- **Approuve** le Règlement intérieur de la Société Publique Locale (SPL) ;
- **Approuve** le projet d'accord-cadre joint en annexe ;
- **Autorise** le Président à signer l'accord et tout document s'y rapportant.

TOTAL VOTANTS : 50	Conseillers présents : 43	Représentés : 7	Non-participation :
TOTAL DES VOIX EXPRIMÉES : 50	Pour : 49	Contre : 1 (J-M LAVEST)	
Abstentions :			

Pour ampliation certifiée conforme,

Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE

Tony BERNARD,
Maire de Châteldon